

Protocole d'accord préélectoral

Sommaire

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
Article 1 : Date du premier tour de scrutin et du second tour éventuel	3
Article 2 : Constitution des collèges électoraux et répartition des sièges	3
2.1. Nombre de représentants du personnel à élire	3
2.2. Nombre et composition des collèges électoraux	3
2.3. Répartition des sièges entre les collèges électoraux.....	
2.2. Nombre et composition des collèges électoraux	
2.3. Répartition des sièges entre les collèges électoraux.....	3
Article 3 : Heures de délégation.....	3
Article 4 : Ouverture du scrutin	3
Article 5 : Organisation matérielle.....	3
5.1. Nombre et emplacement des bureaux de vote	4
5.2. Composition des bureaux de vote	4
5.3. Urnes	4
5.4. Isoloir	4
5.5. Enveloppes et bulletins	4
Article 6 : Listes électorales.....	5
Article 7 : Conditions requises pour être électeur ou éligible.....	5
7.1. Electorat	5
7.2. Eligibilité	5
Article 8 : Part de femmes et d'hommes inscrits sur les listes électorales par collège électoral	5
Article 9 : Dépôt des listes de candidats	5
9.1. Date et heures limites de dépôt des listes de candidats.....	6
9.2. Modalités d'établissement des listes	6
9.3. Présentation d'une liste commune	7
Article 10 : Propagande électorale.....	7
Article 11 : Vote par correspondance	7
11.1. Organisation du vote	7
11.2. Acheminement et prise en compte des votes par correspondance	8
Article 12 : Dépouillement.....	8
Article 13 : Bulletins nuls	8
Article 14 : Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral.....	9
Article 15 : Proclamation des résultats – Procès Verbal	9

Comité Social et Economique 2023

LEON DE BRUXELLES

Protocole d'Accord Préélectoral

Entre les soussignés :

La société SAS Léon de Bruxelles – Siren 353 559 131 ; dont le siège social est situé 55 rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret, représentée par Leila MELLITI agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines
d'une part,

ET :

Les organisations syndicales :

- **FGTA-FO** représentée par Monsieur Nabil AZZOUZ en qualité de Secrétaire Fédéral et Monsieur Abdulkadir AYTAS en qualité de Délégué Syndical
- **CGT** représentée par Monsieur Stéphane FUSTEC en qualité de Conseiller Fédéral ainsi que Messieurs Proshanto CHAKMA et Modou CHOYE en qualité de délégués syndicaux
- **CFTC** représentée par
- **CFDT** représentée par
- **CFE-CGC** représentée par Monsieur Philippe DELAHAYE en qualité de Vice-Président du syndicat HCR Inova

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Direction a invité les organisations syndicales intéressées à négocier le présent protocole qui fixe le cadre du renouvellement du Comité Social et Economique au sein de la Société :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 avril 2023
- Par voie d'affichage le 17 avril 2023

La négociation du présent protocole d'accord préélectoral s'est déroulée le 2 mai 2023.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Le présent protocole d'accord définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique de la société Léon de Bruxelles SAS (liste des établissements en pièce jointe). La durée du mandat des membres de la délégation du personnel du CSE sera de 4 ans à compter de la proclamation des résultats.

Article 1 : Date du premier tour de scrutin et du second tour éventuel

Les élections auront lieu le **Vendredi 9 juin 2023** pour le premier tour.

Si, en application des dispositions légales, cela s'avère nécessaire, un second tour sera organisé le **Jeudi 22 juin 2023**.

Article 2 : Constitution des collèges électoraux et répartition des sièges

A la date de la conclusion du présent protocole d'accord préélectoral, l'effectif de la société s'élève à **1109** salariés.

2.1. Nombre de représentants du personnel à élire

Compte tenu de l'importance de l'effectif mentionnée ci-dessus, le nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique est de :

18 titulaires

18 suppléants

2.2. Nombre et composition des collèges électoraux

En application de la loi, les salariés sont répartis en trois collèges :

1^{er} collège : employés

2^{ème} collège : agents de maîtrise

3^{ème} collège : cadres

Au regard des fonctions exercées par les salariés, l'effectif mentionné ci-dessus est réparti comme suit au sein de ces collèges :

Collège 1	Employés	862 (743 ETP)	Total : 1109 (991 ETP)
Collège 2	Agents de maîtrise	168 (168 ETP)	
Collège 3	Cadres	79 (79 ETP)	

2.3. Répartition des sièges entre les collèges électoraux

Au regard du nombre de représentants du personnel à élire, du nombre de collèges électoraux de l'importance respective de chacun d'eux, et de l'importance de garantir un niveau de représentativité satisfaisant pour chacun des collèges, notamment celui des cadres, la répartition des sièges entre les collèges est la suivante :

1^{er} collège : « 12 » titulaires et « 12 » suppléants

2^{ème} collège : « 3 » titulaires et « 3 » suppléants

3^{ème} collège : « 3 » titulaires et « 3 » suppléants

Article 3 : Heures de délégation

Chaque membre titulaire de la délégation du personnel au comité social et économique dispose du nombre d'heures de délégation prévues à l'article R. 2314-1 du code du travail.

Article 4 : Ouverture du scrutin

Pour chacun des deux tours, le scrutin sera ouvert **à 14 h 30 et sera clos à 18 h.**

Le temps consacré au vote sera rémunéré comme temps de travail.

Il en sera de même pour les assesseurs chargés du contrôle et du dépouillement du vote.

Article 5 : Organisation matérielle

L'organisation matérielle des élections sera assurée par l'employeur avec l'assistance de **Maileva Poste du Groupe La Poste** (production, mise sous pli et acheminement du matériel nécessaire à la tenue de l'élection professionnelle).

5.1. Nombre et emplacement des bureaux de vote

Il sera constitué un bureau de vote au sein de chaque établissement pour le collège des Employés.

Un bureau de vote centralisé au siège administratif de la société Léon de Bruxelles, situé au 55 rue Deguingand à Levallois-Perret (92300) sera constitué en ce qui concerne le vote exclusivement par correspondance des Agents de Maîtrise et des Cadres.

5.2. Composition du bureau de vote au sein de chaque établissement

Le bureau de vote de chaque établissement est composé :

- des deux électeurs les plus anciens du collège, présents à l'ouverture et acceptant cette fonction,
- et du plus jeune électeur, présent à l'ouverture et acceptant cette fonction.

Le Président sera l'un des deux électeurs les plus anciens.

Le bureau de vote s'assure de la régularité du secret du vote et proclame les résultats. Il est chargé de la police de la salle et est tenu, à cet égard, de consigner au procès-verbal tout incident ou toute réclamation présentée.

Le Bureau sera assisté, dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un représentant du service du personnel ou d'un salarié mis à disposition par la Direction et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque organisation syndicale présentant une liste.

A l'heure fixée, par le présent protocole, pour la clôture du scrutin, le Président annoncera la clôture du scrutin et fera procéder au dépouillement.

5.3. Urnes

Il y aura deux urnes dans le bureau de vote de chacun des établissements, fournies par la Direction.

Les urnes comporteront la mention de l'instance intéressée par le scrutin (« CSE »), ainsi que la mention « titulaires » ou « suppléants », imprimées selon le code couleur des bulletins et enveloppes défini ci-après.

L'urne « titulaires » et l'urne « suppléant » seront situées de part et d'autre du bureau de vote.

5.4. Isoir

Un isoair sera installé dans le bureau de vote de chacun des établissements, de manière à préserver le secret du scrutin.

5.5. Enveloppes et bulletins

Les bulletins de vote seront édités et fournis par la Direction en nombre égal à celui du nombre d'électeurs. Ils porteront très lisiblement le nom ou les initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste, le collège concerné, le tour de scrutin, ainsi que la précision « titulaire » ou « suppléant ».

Dans chacun des collèges, les bulletins seront de deux couleurs distinctes :

- Premier collège Employés :
 - Titulaires : bulletins de couleur « **jaune** »
 - Suppléants : bulletins de couleur « **bleu** »
- Deuxième collège Agents de Maitrises :
 - Titulaires : bulletins de couleur « verte »
 - Suppléants : bulletins de couleur « rose »
- Troisième collège Cadres :
 - Titulaires : bulletins de couleur « bleu »
 - Suppléants : bulletins de couleur « jaune »

Les enveloppes seront de la même couleur que les bulletins. Elles seront d'un modèle uniforme et opaque, et fournies, par l'employeur.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés à l'entrée du lieu de vote.

Il est précisé qu'à la date du 24 mai 2023, les employés planifiés absents le jour du scrutin le 9 juin 2023 seront destinataires d'un kit de vote par correspondance.

Article 6 : Listes électorales

Les listes des électeurs de chaque collège seront affichées en même temps que le présent protocole d'accord.

Elles mentionneront le nom, le prénom de chaque électeur, le sexe, sa date de naissance, son ancienneté, ainsi que le collège auquel il appartient.

Les contestations sur la régularité de la liste électorale doivent intervenir dans les 3 jours suivant la publication de la liste électorale. Le tribunal d'instance est saisi par voie de déclaration au greffe.

Article 7 : Conditions requises pour être électeur ou éligible

7.1. Electorat

Sont électeurs les salariés qui, à la date du premier tour de scrutin :

- ont 16 ans accomplis,
- et ont travaillé pendant 3 mois au moins dans l'entreprise,
- et n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

L'ancienneté est calculée à la date du premier tour des élections. Il faut donc avoir été embauché, pour être électeur, avant le 9 mars 2023.

7.2. Eligibilité

Sont éligibles, les électeurs qui, à la date du premier tour de scrutin :

- ont 18 ans accomplis,
- et ont travaillé pendant au moins un an dans l'entreprise,
- et ne sont pas conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que l'employeur.

L'ancienneté est calculée à la date du premier tour des élections. Il faut donc avoir été embauché, pour être éligible, avant le 9 juin 2022.

Article 8 : Part de femmes et d'hommes inscrits sur les listes électorales par collège électoral

Les listes électorales pour chaque collège sont composées comme suit :

Collège 1	Employés	« 12 » Dont « 4 » femmes et « 8 » hommes	64 % hommes et 36 % de femmes
Collège 2	Agents de maîtrise	« 3 » Dont « 1 » femme et « 2 » hommes	61 % hommes et 39 % de femmes
Collège 3	Cadres	« 3 » Dont « 1 » femme et « 2 » hommes	71 % hommes et 29 % de femmes

Article 9 : Dépôt des listes de candidats

Au premier tour, seules les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des listes de candidats :

-
- celles qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné,
 - celles qui sont reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement,
 - celles qui ont constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
 - et celles qui sont affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Au deuxième tour, les candidatures libres sont autorisées.

9.1. Date et heures limites de dépôt des listes de candidats

Les organisations syndicales s'engagent à remettre à la Direction les listes de candidat, en vue du scrutin du 1^{er} tour, au plus tard **le 25 mai 2023** à **10h00** au plus tard soit par mail à lmelliti@restaurantleon.fr qui en accusera réception ou remise en mains propre.

Dans le cas où l'organisation d'un second tour serait nécessaire, les listes de candidats déposées en vue du 1^{er} tour seront présumées maintenues.

Toutefois, les organisations syndicales souhaitant modifier leurs listes de candidats en vue du 2^{ème} tour s'engagent à remettre à la Direction les listes modifiées au plus tard le **10 juin 2023**.

En toutes hypothèses, les candidats au 2^{ème} tour des élections devront remettre leur candidature au plus tard le **10 juin 2023** à **10h00** au plus tard par mail à lmelliti@restaurantleon.fr ou remise en mains propre à la DRH.

Il est précisé que les candidats élus comme titulaires ou suppléants au 1^{er} tour ne sont plus éligibles au 2^{ème} tour.

Un candidat peut se porter candidat à une même fonction de représentant du personnel en qualité de titulaire et de suppléant. S'il est élu en cette double qualité, sa candidature en qualité de suppléant présentera un caractère subsidiaire et il sera considéré élu comme titulaire et perdra la qualité de suppléant.

Ces listes établies distinctement pour les trois collèges et pour l'élection des titulaires et des suppléants seront déposées en double exemplaires, l'un de ces exemplaires émarginé par le Responsable des Ressources Humaines vaudra récépissé de dépôt.

9.2. Modalités d'établissement des listes

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats titulaires et suppléants, au 1^{er} et au 2^{ème} tour, doivent contenir un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Au regard de la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale :

- les listes du collège « Employés » devront être composées de « 4 » femmes et « 8 » hommes
- les listes du collège « Maîtrises » devront être composées de « 1 » femme et « 2 » hommes
- les listes du collège « Cadres » devront être composées de « 1 » femme et « 2 » hommes

La part de femmes inscrits sur les listes électorales du collège Cadres étant très faible, l'application de la règle reviendrait à exclure la possibilité à une femme de se présenter comme candidate. Afin d'éviter cette situation, les listes de candidats du collège Cadres pourront comporter un candidat de sexe féminin à condition que cette candidate ne se trouve pas en première position sur la liste.

Les listes de candidats doivent être établies séparément par les organisations syndicales intéressées:

- Pour les candidats aux fonctions de représentant du personnel titulaire

(au regard du nombre de sièges à pourvoir, cette liste ne pourra pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir)

- Pour les candidats aux fonctions de représentant du personnel suppléant (au regard du nombre de sièges à pourvoir, cette liste ne pourra pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir)

Lors du dépôt de la liste, le syndicat indique, le cas échéant, son affiliation à une confédération. A défaut d'indication, celle-ci ne recueille pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience requise en vue d'établir sa représentativité.

En vue d'un éventuel 2^{ème} tour, les candidats qui ne seraient pas présentés par une organisation syndicale devront préciser la fonction en vue de laquelle ils se présentent. Ils pourront se présenter de manière individuelle (en constituant une liste sur leur seul nom), ou par liste.

D'une manière générale, les listes ne doivent pas comporter plus de candidatures que de sièges à pourvoir. En revanche, les listes incomplètes sont admises.

Les listes de candidats seront affichées au plus tard le surlendemain de la date limite de dépôt.

9.3. Présentation d'une liste commune

Des organisations syndicales peuvent présenter une liste commune. Dans ce cas, la répartition des suffrages entre les organisations syndicales concernées se fait :

- soit à parts égales,
- soit selon la clé de répartition qu'elles ont choisie, à condition qu'elles aient porté cette clé de répartition à la connaissance, tant de l'employeur, que des électeurs de l'entreprise avant le déroulement des élections.

Il appartient aux organisations syndicales présentant une liste commune de procéder à cette information préalable. A défaut, la répartition s'opère à parts égales.

Article 10 : Propagande électorale

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre au Responsable des Ressources Humaines leur profession de foi, consistant chacune en un feuillet 21 x 29,7, jusqu'au **24 mai 2023** pour qu'elles soient jointes aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés votant par correspondance.

De même, pour le second tour, ces professions de foi pourront être remises au Responsable des Ressources Humaines jusqu'au **10 juin 2023**.

La campagne électorale prendra fin la veille de chaque tour de scrutin.

Article 11 : Vote par correspondance

Le collège des Agents de Maîtrises et le collège des Cadres de tous les établissements voteront exclusivement par correspondance. A cet effet, il est fait recours à un prestataire extérieur : **Maileva Poste du groupe La Poste** qui assurera la production, la mise sous pli et l'acheminement du matériel nécessaire à la tenue de l'élection professionnelle.

11.1. Organisation du vote

La société adressera au moins **10 jours avant** la date du scrutin le matériel nécessaire au vote par correspondance.

Il est ainsi adressé :

- Une notice informative relative aux principes et modalités du vote par correspondance,
- Les bulletins de vote de couleur (bulletins strictement conformes aux normes définies à l'article 5.5 ci-dessus),
- Les enveloppes de couleur, dans lesquelles l'électeur placera le bulletin de son choix (enveloppe strictement conforme aux normes définies à l'article 5.5 ci-dessus),

-
- Une enveloppe affranchie pour le retour dans laquelle seront placées les enveloppes contenant les bulletins de vote ainsi que la Carte d'émargement. Cette enveloppe sera adressée LEON DE BRUXELLES – Elections CSE – Autorisation 50179 – 92535 Levallois Perret Cedex

et comportera dans le coin supérieur gauche la mention :

ELECTION CSE 1^{ER} TOUR

- le nom patronymique et le prénom de l'électeur,
- le collège d'appartenance et le tour de scrutin

La carte d'émargement contiendra un emplacement destiné à recevoir la signature du salarié (à défaut de signature, le vote par correspondance sera considéré comme nul).

Cette enveloppe devra parvenir par la poste à l'adresse de LEON DE BRUXELLES – Elections CSE – Autorisation 50179 – 92535 Levallois Perret Cedex mentionnée ci-dessus au plus tard à la dernière heure utile de réception du courrier postal au jour du scrutin.

Les enveloppes reçues après le jour du vote ne sont plus valables.

11.2. Acheminement et prise en compte des votes par correspondance

À 14h30, le jour du scrutin, un assesseur du bureau de vote centralisé au siège de la société Léon de Bruxelles, accompagné d'un représentant de la Direction et éventuellement d'un représentant de chaque syndicat ayant présenté une liste, recevront la livraison des enveloppes « Retour Vote » de manière à les remettre au Président du Bureau.

Dès la clôture du scrutin, et avant la procédure de dépouillement proprement dite, le Président de Bureau retirera les enveloppes « Titulaires » ou « Suppléants » de l'enveloppe qui lui aura été remise. Après avoir vérifié, notamment, que la signature de l'électeur figure bien sur la carte d'émargement, et que l'électeur n'a pas procédé à un vote physique au cours de la journée (absence d'émargement sur la liste électorale), chaque enveloppe de couleur, contenant le bulletin de vote, sera placée dans l'urne pertinente.

Article 12 : Dépouillement

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée par le présent protocole pour la clôture du scrutin.

Les urnes seront ouvertes et le nombre d'enveloppes sera vérifié ; il en sera fait mention au procès-verbal.

Le bureau s'assurera le concours d'autant de scrutateurs qu'il jugera nécessaire.

Le bureau procédera au décompte des voix par liste et par candidat.

Le bureau tranchera s'il trouve des bulletins ou enveloppes anormaux.

Article 13 : Bulletins nuls

Seront considérés comme nuls, les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur, les bulletins portant des signes de reconnaissance, des injures, les bulletins panachés (comportant d'autres noms que ceux de la liste), les bulletins illisibles, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins "titulaires" trouvés dans une enveloppe "suppléants" et inversement.

La radiation d'un ou plusieurs noms de candidats est autorisée. Si la totalité des noms des candidats a été rayée, le bulletin est compté comme blanc.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins :

- le vote est nul quand ces bulletins portent sur des listes différentes,
- les bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

En application de l'article L. 2314-29 du code du travail, lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat concerné. L'attribution des sièges s'effectuera alors dans l'ordre de présentation.

En revanche, s'agissant de l'appréciation de la représentativité syndicale, tout bulletin exprimé en faveur d'une organisation syndicale doit être pris en compte pour une unité, quand bien même le nom de certains candidats aurait été rayé.

Les parties conviennent lors de la 1^{ère} réunion du CSE nouvellement élu, la mise en place d'un Représentant de Proximité par Direction Régionale. Les modalités de désignation et moyens alloués feront l'objet d'un accord d'entreprise.

Article 14 : Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole est conclu pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique se déroulant le 9 juin 2023 pour le premier tour et le 22 juin 2023 pour le second tour.

Il sera affiché dès le lendemain de sa signature pour information du personnel.

Article 15 : Proclamation des résultats – Procès-Verbal

Après le dépouillement, chaque Bureau établira son procès-verbal qui sera adressé au Bureau de vote central à Levallois Perret.

À moins que l'ordre de présentation de la liste ne soit remis en cause en raison du nombre de ratures du nom d'un ou plusieurs candidats (cf. art. 13), les candidats d'une liste à laquelle un ou plusieurs sièges ont été attribués sont proclamés élus, comme titulaire ou suppléant, dans l'ordre de présentation de la liste.

Le Bureau de vote central consignera les résultats du scrutin des opérations électorales, dans un procès-verbal. Il dressera ce procès-verbal en autant d'exemplaires, signés par l'ensemble de ses membres.

Des exemplaires du procès-verbal seront notamment remis :

- à l'employeur,
- au centre de traitement des élections professionnelles,
- aux organisations syndicales ayant présenté des candidats au 1^{er} tour du scrutin ou ayant participé à la négociation du protocole préélectoral ;

Un exemplaire du procès-verbal sera affiché.

Deux exemplaires seront transmis à l'Inspecteur du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 2 mai 2023

Les syndicats

La Direction